



ARRÊTÉ N° 2022/69

Objet :

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Le Président de la métropole Tours Métropole Val de Loire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-53, R. 153-18 et R.123-13 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération métropolitaine du 24 avril 2017, d'une révision allégée n°1 approuvée par délibération métropolitaine du 25 juin 2018, de deux modifications simplifiées n°1 approuvée le 1er février 2019 et n°2 approuvée le 17 décembre 2020, et d'arrêtés de mise à jour en date du 7 novembre 2018, 13 mars 2019 et 13 février 2020,

Vu la délibération municipale du 22 janvier 2020 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du secteur nord,

Vu le règlement local de publicité intercommunal de Tours métropole Val de Loire, dont l'élaboration a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2022,

Considérant que les dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement stipulent que le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu,

Considérant que les dispositions de l'article R 123-13 du Code de l'urbanisme stipulent que les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, les zones d'aménagement concerté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont annexés au dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE :

- le plan de la ZAC du secteur nord approuvé par délibération municipale du 22 janvier 2020,
- le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au siège de la Métropole pendant un mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers devant le tribunal administratif d'ORLEANS - 28 rue de la Bretonnerie - 45007 ORLEANS Cedex 1.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services de Tours Métropole Val de Loire et le Maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la Métropole pendant un mois, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Métropole et dont ampliation sera adressée au Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours,

Le Vice-Président délégué

Christian GATARD